



Arrêté de jury relatif à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Session 2021

La rectrice de l'académie de Dijon

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée concernant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État,
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009.
- VU le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- VU l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 25 août 2011 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié par l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- VU le décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'État,
- VU le troisième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 modifiant la date prévue par l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour l'appréciation des conditions d'admission à concourir.
- VU l'arrêté du 14 septembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est constitué comme suit :

Président : Monsieur DARDARD Julien, Secrétaire général, DSDEN de l'Yonne, Auxerre,

Vice-présidente : Madame Carole PONIEWIERA, principale du collège Albert Camus, Genlis,

Membres:

- Monsieur BRAY Anthony, adjoint au chef de division de la DAFOP, rectorat de Dijon,
- Madame TINELLI Murielle, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, université de Bourgogne, Dijon,
- Madame MAROSZ Isabelle, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, rectorat de Dijon, suppléante.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03 février 2021

Pour la rectrice et par délégation, la secrétaire générale de l'académie de Dijon

Sandrine BENYAHIA